

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement Centre

A Bourges, le 13 JUIN 2014

Unité territoriale du Cher et de l'Indre

INSTALLATIONS CLASSÉES

SOCIÉTÉ ENEL GREEN POWER FRANCE

Communes de PREVERANGES et SAINT SATURNIN

**Rapport relatif à la demande d'autorisation d'exploiter un
parc éolien**

Objet : Installations classées - Demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien composé de 5 aérogénérateurs et d'un poste de livraison sur les communes de Préveranges et Saint Saturnin

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Par lettre déposée en Préfecture du Cher le 4 avril 2012, M. DAI PRA' agissant en qualité de directeur général de la société ENEL GREEN POWER FRANCE, dont le siège social est situé 20 rue de la Villette à Lyon (69328), sollicite l'autorisation de créer un parc éolien composé de cinq aérogénérateurs et d'un poste de livraison électrique sur le territoire des communes de Préveranges et Saint Saturnin.

A cet effet, un dossier auquel ont été annexés notamment une étude d'impact, des études paysagère, acoustique et faunistique, une étude des dangers, une notice d'hygiène-sécurité et des plans réglementaires, a été joint à la lettre de demande. Suite aux remarques formulées par l'inspection des installations classées par courrier adressé à l'exploitant le 23 juillet 2012, un nouveau dossier a été déposé le 7 juin 2013 en préfecture.

Le dossier de demande ainsi complété a été reconnu formellement recevable par le service d'inspection le 14 juin 2013. La recevabilité a été notifiée par le Préfet du Cher le 27 juin 2013.

1. OBJET DE LA DEMANDE

1.1 NATURE ET VOLUME DES ACTIVITÉS

L'installation projetée relève du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du code de l'environnement au titre de la rubrique suivante :

.../...

PJ : Plan de situation et plan de masse
Projet d'arrêté préfectoral
Copie à : DREAL Centre – SEIR et UT 18-36

Horaires d'ouverture 8h30-11h30 / 14h-16h30
Tél. : 02 34 34 63 40 - Fax : 02 34 34 63 10
6, Place de la Pyrotechnie – CS 70004
18021 Bourges Cedex
<http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr>



Rubrique	Alinéa	AS, A, DC, D, N C	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Hauteur maxi de mât	Unités du volume
2980	1	A	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs	5 aérogénérateurs	Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	≥ 50	m	109	m

A (Autorisation)

1.2 LE DEMANDEUR

La société ENEL GREEN POWER FRANCE, est détenue à 100 % par la société ENEL GREEN POWER, elle-même filiale du groupe italien ENEL.

La société ENEL GREEN POWER FRANCE est spécialisée dans la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables. Elle développe, finance, construit et exploite des parcs éoliens. Elle compte une dizaine de réalisations en France.

Le demandeur a déposé le 4 avril 2012 une demande de permis de construire pour chaque commune. Ces permis de construire ont été accordés par arrêtés de M. le Préfet de la région Centre en date du 27 mai 2013. Ils font l'objet d'un recours contentieux déposé auprès du tribunal administratif d'Orléans par l'association « Boischaud Marche Environnement ». L'instruction est en cours.

La société ENEL GREEN POWER FRANCE n'est pas propriétaire des terrains sur lesquels les aérogénérateurs prévoient d'être implantés, mais elle a recueilli toutes les autorisations et accords des propriétaires des parcelles concernées notamment sur leur remise en état après exploitation.

1.3 DESCRIPTION DU PROJET

Un plan de situation et un plan de masse sont joints en annexes au rapport.

Installations

Le parc éolien projeté se compose de :

- 5 aérogénérateurs, identifiés E01 à E05,
- 1 postes de livraison électrique, implanté près de l'aérogénérateur n° E05.

Le pétitionnaire n'a pas arrêté de modèle précis d'aérogénérateurs dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Les études sont menées sur la base de cinq modèles différents : 4 de marque VESTAS (modèle V100 de 1,8 ou 2 ou 2,6 MW de puissance unitaire ; modèle V90 de 2 MW de puissance unitaire) et 1 de marque SIEMENS (modèle SWT de 2,3 MW de puissance unitaire).

Ces modèles présentent une hauteur de mât comprise entre 100 m et 109 m, un diamètre de rotor compris entre 90 m et 113 m, soit une hauteur totale en bout de pale comprise entre 145 m et 157 m.

L'engagement du pétitionnaire porte donc sur un gabarit maximal des aérogénérateurs avec une hauteur de mât de 109 m et une hauteur en bout de pâles de 157 m, et sur une puissance unitaire maximale de 2,6 MW. Ces données entrent dans les limites dimensionnant le projet.

D'une puissance totale maximale de 13 MW, le parc permettra une production annuelle estimée de 30.000 MWh. Sous réserve de l'accord d'ERDF et des capacités d'accueil suffisantes, le parc éolien sera raccordé via une liaison enterrée à un poste source du réseau électrique. Le poste prévu est situé à Boussac dans la Creuse (15 km environ). Les coûts inhérents à ce raccordement sont à la charge du demandeur.

Implantation

Trois des aérogénérateurs sont implantés sur la commune de Préveranges (E03 à E05) et deux sur la commune de Saint Saturnin (E01 et E02). Un poste de livraison électrique est prévu près de l'éolienne E05.

Le projet de parc éolien vient s'implanter sur les parcelles suivantes : n° AD 58 et 83, AE 81 et AH 34 de la commune de Préveranges et n° OD 433 et 678 de la commune de Saint Saturnin.

La commune de Préveranges est dotée d'une Carte Communale (document d'urbanisme simplifié) qui ne s'oppose pas à l'implantation d'éoliennes sur les parcelles concernées, qui se trouvent en zone naturelle et agricole. La commune de Saint Saturnin ne dispose d'aucun document d'urbanisme : le régime applicable en matière de droit des sols est donc le Règlement National d'Urbanisme.

La zone d'implantation du projet se situe en partie sud du département du Cher, à 3,3 km environ au nord du bourg de la commune de Préveranges et à 2,8 km environ au sud du bourg de la commune de Saint Saturnin.

La zone d'implantation est rurale à dominante agricole. Le paysage est marqué par un maillage bocager très dense et un fort vallonnement dont les fonds sont parcourus par des ruisseaux parfois intermittents. Le ruisseau de l'Oye est située à environ 90 m des éoliennes E01 et E04, et à 265 m de l'éolienne E02. Un autre affluent de l'Arnon se trouve à 95 m de l'éolienne E05 et à 375 m de l'éolienne E03.

Le Site d'Importance Communautaire « Haute Vallée de l'Arnon et petits affluents » se trouve à 2 km à l'est du projet.

Le principal axe routier à proximité de la zone est la RD 3 qui se trouve à 800 m de l'éolienne la plus proche.

Les aérogénérateurs se trouvent à plus de 500 m des premières habitations, conformément à ce qui est imposé par la réglementation.

Le projet est implanté sur le territoire des communes de Préveranges et Saint Saturnin identifiées comme favorable au développement de l'énergie éolienne d'après le Schéma Régional Eolien annexé au Schéma Régional du Climat de l'Air et de l'Energie du Centre validé par le Préfet de région par arrêté préfectoral n°12.120 du 28 juin 2012. Il est situé dans la zone n° 15 « Champagne Berrichonne et Boischaut Méridional ».

1.4 PRINCIPE DE FONCTIONNEMENT

La production d'électricité éolienne repose sur la transformation d'une énergie mécanique (le vent et le mouvement des pales) en énergie électrique.

Les pales de chaque aérogénérateur tournent à une vitesse comprise entre 6 et 17 tours par minute. Le mouvement lent du rotor est ensuite accéléré par un multiplicateur et l'énergie mécanique créée est transformée en énergie électrique par le générateur. L'électricité ainsi produite à une tension d'environ 690 volts est traitée grâce à un convertisseur puis la tension est augmentée à 20 000 volts par un transformateur installé au niveau de la nacelle ou au pied du mât. L'électricité est acheminée par câble enterré jusqu'au poste de livraison où elle transite avant d'être injectée sur le réseau public via le poste source.

1.5 CADRE ADMINISTRATIF DE L'INSTRUCTION

La construction et l'exploitation d'un parc éolien sont encadrées par les dispositions réglementaires fixées par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces dispositions ont pour objet de maîtriser les risques et nuisances de l'installation sur les enjeux visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

La société ENEL GREEN POWER FRANCE s'est engagée, dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter, à respecter l'ensemble des prescriptions imposées par l'arrêté sus-visé.

1.6 CONTRAINTES D'IMPLANTATION

Les contraintes d'implantation des aérogénérateurs sont définies par la section 2 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

En application de l'article 3 de l'arrêté sus-visé, le parc éolien objet de la demande est implanté de telle sorte que les aérogénérateurs du parc sont situés à plus de 500 m des premières constructions à usage d'habitation, immeubles à usage d'habitation ou des zones destinées à l'habitation telles que définies dans les documents d'urbanisme opposables en vigueur au 13 juillet 2011.

Les habitations les plus proches de l'installation sont situées au lieu-dit « La Tanière », à 510 m au sud-ouest de l'aérogénérateur n° E01 sur la commune de Saint Saturnin et au lieu-dit « La Maison Neuve », à 510 m au sud de l'aérogénérateur n° E05 sur la commune de Préveranges. Neuf autres hameaux sont implantés à une distance variant entre 520 et 875 mètres d'un des aérogénérateurs du parc.

Par ailleurs, les aérogénérateurs sont implantés à plus de 300 m de tout établissement classé Seveso, à plus de 250 m de tout bâtiment à usage de bureaux et au-delà des distances minimales définies à l'article 4 de l'arrêté sus-visé pour les radars.

Le demandeur a recueilli toutes les autorisations et accords des propriétaires des parcelles concernées par le projet.

2. PROCEDURE D'INSTRUCTION

2.1 AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

L'autorité environnementale a émis le 14 août 2013 un avis sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Cet avis a été joint au dossier lors de l'enquête publique.

Il souligne en particulier les aspects suivants :

- L'étude d'impact et le volet paysager, d'une rédaction claire et précise, se distinguent par le soin apporté à leur mise en page et par leurs illustrations qui sont nombreuses et d'excellente qualité ;
- Le volet paysager conclut de manière adaptée à un impact faible du projet sur les sites patrimoniaux au vu de l'absence de visibilité sur le parc depuis la plupart d'entre eux ;
- Les études montrent que le contexte bocager tend à réduire la prégnance des éoliennes dans le paysage et à limiter les effets visuels associés ;
- L'environnement sonore a été caractérisé de manière adaptée. L'étude décrit et commente de manière accessible les principes de l'analyse, la méthode suivie et les résultats obtenus. Le pétitionnaire s'engage de manière opportune à réaliser une campagne de mesures lors de la mise en service du parc afin d'ajuster le plan de fonctionnement pour respecter la réglementation ;
- L'étude d'impact note à juste titre que l'incidence principale de l'installation est liée au risque de mortalité des oiseaux et chauves-souris. Le demandeur s'engage de façon proportionnée à mettre en place un suivi et un système d'asservissement des éoliennes pendant les périodes de forte activité si une mortalité importante est constatée ;
- Les mesures prises pour limiter les risques liés au fonctionnement des éoliennes et réduire leurs conséquences sont adaptées. L'efficacité de dispositifs de sécurité est étudiée ;
- En conclusion, le projet de parc éolien a fait l'objet d'une étude d'impact de très bonne qualité, tant sur la forme que sur le fond, qui rend compte d'une démarche approfondie de prise en compte des enjeux environnementaux, notamment paysagers.

2.2 ENQUÊTE PUBLIQUE

L'enquête publique prescrite par l'arrêté préfectoral n°2013-DDCSPP-163 du 6 août 2013 s'est déroulée du 10 septembre au 11 octobre 2013 inclus dans les 13 communes suivantes :

Département du Cher

CHATEAUMEILLANT, PREVERANGES, SAINT PRIEST LA MARCHE, SAINT SATURNIN, SIDIAILLES.

Département de l'Indre

LIGNEROLLES, PERASSAY, URCIERS.

Département de l'Allier

SAINT ELOY D'ALLIER, SAINT PALAIS, VIPLAIX.

Département de la Creuse

SAINT MARIEN, SAINT PIERRE LE BOST.

L'enquête a suscité beaucoup d'intérêt de la part des particuliers. 100 personnes se sont déplacées lors des permanences du commissaire-enquêteur, certaines plusieurs fois.

Lors de cette enquête publique, 109 observations ont été consignées sur les registres.

Le commissaire-enquêteur a reçu 83 notes, 8 courriers et 3 courriels.

Au total, 170 observations écrites expriment un avis : 102 sont défavorables au projet (60 %), 65 sont favorables (38 %) et 3 ne prennent pas partie.

Une pétition a été établie à l'initiative de l'association « Boischaux Marche Environnement », avec 249 signatures défavorables au projet. Les signataires s'opposent « à l'implantation d'éoliennes géantes sur les communes de Préveranges et Saint Saturnin pour préserver l'image et la qualité de vie du pays saint amandois encore vierge de ces usines champêtres ».

Les observations formulées par le public portent principalement sur les thèmes suivants :

- manque de concertation en amont du projet et d'information des populations concernées,
- manque d'intérêt économique pour la collectivité et les citoyens,
- faible pertinence de l'implantation du projet au regard du manque de vent,
- dégradation forte et définitive de la richesse du paysage de bocage,
- installations générant du bruit,
- perturbation des vols migratoires de grues cendrées et des chauves-souris,
- proximité de la rivière l'Oye et de la réserve d'eau potable de Sidiailles, avec possibilité de pollution,
- effets néfastes sur la santé,
- impacts sur le futur et problème de démantèlement des éoliennes,
- dévalorisation de l'immobilier et impacts sur le tourisme local.

Par procès-verbal d'observations du 18 octobre 2013, le commissaire enquêteur a communiqué au pétitionnaire les remarques et les interrogations formulées lors de l'enquête publique, auxquelles il a répondu par courriel du 4 novembre 2013.

2.3 AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Dans son rapport, le commissaire enquêteur note que l'étude d'impact aborde les enjeux de toute nature de manière transparente et pertinente, juge que le projet est étudié, défini et bien cadré dans ses incidences paysagères, et mentionne que les nuisances sur l'homme et l'environnement évoquées par le public sont ressenties et exposées de façon exagérée.

En outre, le commissaire-enquêteur note que le mémoire établi par le demandeur en réponse aux remarques exprimées lors de l'enquête publique est très complet et qu'il apporte des éléments de réponse explicites et substantiels à chaque grands thèmes d'observations formulés par le public.

Dans son procès-verbal de conclusions et d'avis établi le 22 novembre 2013, le commissaire-enquêteur considère notamment que :

- le projet s'inscrit dans une zone favorable à l'éolien définie dans le Schéma Régional Eolien,
- la taille du mât des aérogénérateurs sera comprise entre 100,4 et 109,25 mètres, et leur hauteur en bout de pale entre 145 et 157 mètres,
- la production électrique, seulement dépendante de l'énergie renouvelable du vent, n'amputera pas le stock de ressources fossiles,
- le porteur de projet s'est efforcé de préserver le paysage existant au travers d'une étude de plusieurs scénarii dans la disposition des machines,
- il prend des engagements sur les possibles nuisances liées au fonctionnement du parc au regard de l'émergence du bruit, de la signalisation nocturne obligatoire et de la protection de la faune,

- sur les plans obligatoires de la zone du projet, sont représentées les voiries (existantes à renforcer ou à créer de manière définitive ou provisoire) d'accès pour l'acheminement, lors de la construction des éoliennes, les portions à élargir étant bien délimitées,
- le souci de préserver la flore et plus particulièrement « les arbres remarquables », clairement exprimé, a conduit à modifier un accès,
- la surface totale des aires d'assise et de montage des machines à raison de 25 ares par unité, n'amputera la superficie agricole que de 1,25 hectares, à laquelle s'ajoute environ 30 m² pour le poste de livraison,
- ce prélèvement de surface agricole est limité à la durée d'exploitation du parc, les espaces revenant à leur usage antérieur lors du démantèlement garanti par le versement d'une somme de 250 000€, sous le contrôle des services de l'état,
- l'exploitation du parc n'induit aucune restriction à la circulation des personnes dans son environnement, sauf à respecter les consignes de sécurité affichées à proximité immédiate des éoliennes,
- ce projet ne porte à l'environnement qu'une atteinte limitée (dans l'espace et dans le temps), tout à fait acceptable.

En conclusion, le commissaire-enquêteur émet un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la Société ENEL GREEN POWER France, sous réserve que :

- la taille des éoliennes indiquée dans le dossier soit respectée,
- l'aménagement des accès, en vue de l'installation des éoliennes soit conforme aux plans,
- des mesures de réception acoustique soient réalisées dès la mise en exploitation du parc éolien, afin de s'assurer et de garantir le fonctionnement des éoliennes dans les limites réglementaires,
- le suivi de la mortalité directe liée aux éoliennes par recherche et récupération des cadavres d'oiseaux et de chauve-souris soit effectif les deux premières années de fonctionnement.

2.4 AVIS DES CONSEILS MUNICIPAUX

Les conseils municipaux des communes situées dans le rayon d'enquête de 6 km, au nombre de 13, ont été consultés. Ces communes sont implantées dans 3 régions différentes : Centre (départements du Cher et de l'Indre), Auvergne (département de l'Allier) et Limousin (département de la Creuse).

Douze conseils municipaux ont délibéré sur le projet :

- 8 ont émis un avis favorable : Châteaumeillant, Lignerolles, Préveranges, Saint Marien, Saint Palais, Saint Pierre le Bost, Saint Priest La marche, Saint Saturnin,
- 4 ont émis un avis défavorable : Perassay, Saint Eloy d'Allier, Sidiailles, Urciers. Pour les deux premières communes, l'avis ne fait l'objet d'aucune motivation.

La commune de Viplaix a fourni une attestation notifiant qu'aucune délibération n'a été prise.

En conséquence, une grande majorité de communes (9 sur 13) s'est positionnée de manière favorable ou sans avis sur le projet. Les 2 communes d'implantation du projet ont émis un avis favorable.

2.5 AVIS DES SERVICES DE L'ETAT

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cher

Dans une lettre du 23 août 2013, le SDIS émet un avis favorable et renvoie aux prescriptions émises lors de son avis formulé le 17 juillet 2012 sur les demandes de permis de construire déposées pour le projet : éloignement de voies ouvertes au public, accès aux engins de secours et de lutte contre l'incendie, zones de coupure d'urgence, consignes affichées en cas d'incendie avec numéro du responsable du site, implantation d'extincteurs dans les locaux techniques, mise en place de tout moyen nécessaire pour le sauvetage d'un technicien d'entretien. Le SDIS demande en outre à être informé de la mise en service des installations.

Direction Départementale des Territoires du Cher

Par courriel du 31 juillet 2013, la DDT précise qu'elle n'a aucune observation à formuler sur la prise en compte des règles d'urbanisme.

Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine du Cher

Dans une lettre du 13 août 2013, le STAP rappelle son avis favorable au projet déjà exprimé lors de la procédure de demande de permis de construire, motivé par l'implantation du projet dans la Zone Favorable à l'Éolien n° 15 et la faible densité du patrimoine bâti.

Direction Régionale des Affaires Culturelles

Dans un courrier du 20 décembre 2013, la DRAC précise que le projet ne donne pas lieu à prescription archéologique.

Institut National de l'Origine et de la Qualité

Par lettre du 27 novembre 2013, l'INAO ne formule aucune objection à l'encontre du projet.

2.6 REPONSES APORTEES PAR LE DEMANDEUR

Consultation du public

Suite aux observations et interrogations exprimées lors de l'enquête publique et au procès-verbal d'observations du 18 octobre 2013 établi par le commissaire enquêteur, l'exploitant a fourni un mémoire en réponse le 4 novembre 2013.

Les éléments de réponse fournis peuvent être synthétisés de la manière suivante :

Observations du public	Réponses du demandeur
Manque de concertation en amont du projet et d'information des populations concernées	Journées d'information en avril 2011 ; visite d'un parc en fonctionnement en mai 2011 ; édition de plaquettes d'information ; travail en étroite concertation avec les élus locaux ; réunions foncières avec les propriétaires et exploitants concernés
Manque d'intérêt économique pour la collectivité et les citoyens	Jugements de valeur rarement étayés par des chiffres ; retombée de 8.600 €/an/éolienne pour les communes et mesures accompagnement paysagères de 20.000 € ; surcoût entre le tarif de rachat et le tarif normal de l'électricité financé par la Contribution au Service Public de l'Electricité représentant 2,25 €/an par ménage pour l'éolien
Pertinence de l'implantation du projet au regard du manque de vent	Implantation sur site d'un mât de mesure de 86 m entre février 2009 et mars 2011 ; historique des données météo sur 10 ans ; étude du potentiel de vent par un bureau d'études référent dans l'éolien
Dégradation forte et définitive de la richesse du paysage de bocage	Prise en compte du contexte bocager ; modification de l'implantation de l'éolienne n°E03 dès le stade du projet pour préserver 3 chênes pédonculés ; limitation de la coupe des arbres pour les accès ; étude paysagère par des paysagistes diplômés, avec photomontages ; consultation des services de l'Etat concernés ; l'Architecte des Bâtiments de France a considéré qu'une implantation d'éoliennes est possible (avis sur PC) ; pas de mitage car 5 mâts
Installations générant du bruit	Campagne de mesures prévue après mise en service du parc pour évaluer la nuisance ; plan de bridage du fonctionnement des éoliennes pour réduire le niveau de bruit et respecter les niveaux d'émergence réglementaires ; étude AFSET conclut qu'il n'y a pas de conséquences directes sur l'appareil auditif
Perturbation des vols migratoires de grues cendrées et des chauves-souris	Sensibilité de l'état initial caractérisée ; détermination des impacts potentiels ; suivi sur 2 ans prévu et arrêt des machines si nécessaire ; qualité des travaux reconnue par l'autorité environnementale
Proximité de la rivière l'Oye et de la réserve d'eau potable de Sidaillies, avec possibilité de pollution	Actions en cas de pollution accidentelle prévue en phase de chantier ; aucun rejet en phase exploitation

Effets néfastes sur la santé	Aucune étude n'a démontré que les éoliennes constituent un risque pour la santé ; éloignement de 500 m minimum des habitations ; balisage lumineux avec faisceau d'intensité maximale dirigé à 1,5° vers le haut pour diminuer leur visibilité au sol ; habitations proches soumises à 30 heures maximum par an d'ombre portée des éoliennes
Impacts sur le futur et problème de démantèlement des éoliennes	Conditions de démantèlement prévues par la réglementation, avec application de garanties financières ; les éoliennes sont entretenues lors de l'exploitation ; démantèlement et remise en état du site pour un usage agricole des terrains d'implantation en fin d'activité ; les parcs éoliens ne sont pas des sites industriels
Dévalorisation de l'immobilier et impacts sur le tourisme local	Aucune étude n'a mis en évidence une baisse du prix de l'immobilier à proximité d'éoliennes ; activités liées au tourisme plutôt modestes

Consultation des services de l'Etat

Par lettre du 17 janvier 2014, le demandeur a apporté des éléments de réponse aux préconisations formulées par le SDIS dans son avis :

Éloignement des voies ouvertes au public

Aucun chemin ou voie ouvert au public ne se trouve à moins de 157 mètres des éoliennes.

Accès des engins de secours

Les éoliennes sont accessibles par des voies maintenues en bon état, comme l'exige la réglementation.

Affichage de consignes

L'affichage des consignes de sécurité est prévu, avec notamment le numéro de téléphone permettant de joindre un responsable du site.

Zones de coupure d'urgence

Le poste de livraison électrique du parc est situé à 30 mètres de l'éolienne la plus proche et dispose de plusieurs moyens de coupure manuels et automatiques. La mise en hors tension du parc peut également se faire à distance depuis le centre d'exploitation et de contrôle de la société ENEL GREEN POWER.

Moyens techniques de sauvetage

Des procédures d'urgence et des moyens techniques sont prévus et détaillés dans le dossier.

Protection incendie du poste de livraison

L'étude des dangers du dossier indique que la structure en béton du poste de livraison permet de contenir un incendie. Ce poste est conçu conformément aux normes en vigueur. Il est équipé d'extincteurs.

Information du SDIS

Un contact est pris avec le SDIS au début du chantier de construction du parc. Le groupe ENEL GREEN POWER a mis en place une Politique Sécurité qui permet une réactivité accrue face à tous les risques potentiels liés à ses installations et amène à rechercher en permanence l'amélioration des conditions de sécurité.

3. MESURES PRISES POUR PRESERVER L'ENVIRONNEMENT DU SITE

3.1 IMPACTS LIES AU PROJET

Impact sur l'air

Dans le cadre du projet, les seuls impacts sur la qualité de l'air sont liés à la phase de travaux qui peut générer la production de poussières si les travaux sont réalisés en période sèche.

En période de fonctionnement, l'installation ne générera aucune émission polluante (poussières, particules toxiques...) dans l'atmosphère et l'exploitation du parc n'aura pas vocation à augmenter le trafic routier pouvant engendrer l'émission de polluants liés aux gaz d'échappement.

Impact sur les eaux

Le parc éolien est implanté dans le périmètre de protection éloigné du captage d'eau potable de la retenue d'eaux superficielles de Sidiaïlles. Ce périmètre, qui correspond au bassin versant, constitue une zone de vigilance. Aucune servitude d'utilité publique n'y est édictée. Le projet d'arrêté prévoit que durant la phase de chantier une procédure soit formalisée concernant les mesures d'urgence à mettre en œuvre ainsi que les personnes à alerter (notamment les autorités administratives) en cas de pollution accidentelle.

Deux affluents de l'Arnon se trouvent à des distances comprises entre 90 et 375 m des éoliennes.

Un passage busé existant pour l'un d'eux sera élargi et rehaussé afin de permettre le franchissement par le chemin d'accès à l'éolienne E05, durant les phases de construction et d'exploitation des installations.

Le projet en tant que tel ne nécessite aucun prélèvement d'eau sur le site. Il ne générera donc aucun effluent liquide.

Pour pallier le risque lié à un déversement accidentel de produits dangereux, qui pourrait intervenir en cas de rupture de flexible sur un engin de chantier ou du fait du stockage temporaire d'hydrocarbures sur le site pendant les travaux, des mesures particulières sont prises (fûts à double enveloppe, stockage sur rétention, conteneurs à déchets,...).

En phase d'exploitation, le parc n'est pas de nature à entraîner une pollution des eaux de surface ni en mode de fonctionnement normal ni en mode de fonctionnement dégradé. Le mât étant totalement étanche, tous les fluides nécessaires au fonctionnement des machines resteront confinés dans cet édifice et les lubrifiants usagés seront directement pompés et évacués vers les filières de traitement spécialisées par des camions adaptés.

Impact sur les sols et le sous-sols

Les impacts sur les sols identifiés en phase travaux concernent l'occupation d'espaces nouveaux liés aux activités de chantier, à la nécessité d'élargir les chemins d'accès aux aérogénérateurs et à la sensibilité des sols à l'érosion. Dans une moindre mesure, la création des voies d'accès, les excavations pour les fondations, la tranchée pour le réseau de câblage sont autant d'opérations susceptibles de déstructurer le sol et de le rendre plus sensible à l'érosion sous l'action de l'eau et/ou du vent.

L'impact sera limité du fait d'une implantation du parc favorisant l'accès par des chemins existants.

Pendant la phase de fonctionnement, l'activité du parc n'est pas de nature à entraîner une pollution des sols et du sous-sol, ni en mode de fonctionnement normal, ni en mode de fonctionnement dégradé.

La présence des aérogénérateurs reste compatible avec l'exploitation des terres en culture. Les terrains occupés feront l'objet d'une location visant à compenser la perte induite et seront remis en état, sauf si leur propriétaire souhaite le maintien des aires de grutage et des chemins d'accès, dès la fin d'exploitation des installations et quel que soit le motif de cessation de l'activité.

Impact lié aux déchets

Lors de la construction des installations, une faible quantité de déchets sera produite : ferrailles, bois, cartons, matières plastiques.

Les installations en fonctionnement ne génèrent que très peu de déchets, liés aux opérations de maintenance : huiles et graisses usagées, filtres, liquides de refroidissement, chiffons, systèmes de freinage.

D'une manière générale, les déchets produits lors de la construction du parc et lors de son exploitation seront éliminés au fur et à mesure de leur production en étant collectés séparément, stockés sur des zones aménagées puis valorisés ou éliminés conformément à la réglementation en vigueur, en favorisant le recyclage des déchets non dangereux.

De plus, tous les déchets dangereux seront évacués en assurant leur traçabilité par bordereaux de suivi de déchets, conformément à la réglementation en vigueur.

Impact lié au bruit

La rotation des pales dans l'air émet un bruit.

Une étude de bruit prévisionnelle a été réalisée par le demandeur en tenant compte du positionnement final des aérogénérateurs et huit points de mesure ont été implantés près des habitations riveraines les plus proches pour définir le niveau de bruit de référence avant mise en service du parc éolien. En complément, une modélisation informatique du niveau de bruit induit par le fonctionnement des aérogénérateurs a été réalisée et l'augmentation potentielle de bruit à chaque point de mesure, appelée « émergence », a été calculée.

L'étude acoustique met en évidence un risque de dépassement du niveau réglementaire d'émergence admissible dans certaines conditions de fonctionnement le jour et la nuit, et conclut à la nécessité de mettre en œuvre un plan de bridage des éoliennes.

Pour obtenir un niveau d'émergence conforme dans tous les cas de figure, le demandeur prévoit donc de mettre en place un dispositif de contrôle du mode de fonctionnement des aérogénérateurs. Il permet de réduire la vitesse de rotation des pales, donc le bruit émis, voire d'arrêter totalement les éoliennes les plus bruyantes. Ainsi, il est possible de programmer le fonctionnement du parc en fonction de la direction du vent et des heures de la journée pour éviter les nuisances sonores.

La mise en place de ce plan de bridage des éoliennes réduit l'impact sonore des installations et doit permettre de respecter les valeurs réglementaires imposées.

Par ailleurs, le demandeur s'est engagé à réaliser une étude acoustique sur la totalité du parc éolien après sa mise en service afin de vérifier la conformité des émergences diurne et nocturne, et si nécessaire d'adapter le plan de fonctionnement.

Impact lié aux vibrations

En fonctionnement, les aérogénérateurs peuvent engendrer de faibles vibrations qui sont transmises au sol par le mât puis les fondations et qui peuvent être renforcées selon la nature du sous-sol. Néanmoins, la distance d'éloignement du parc par rapport aux habitations doit permettre de s'affranchir de vibrations perceptibles par les riverains.

Impact lié aux ondes électromagnétiques

Les ondes électromagnétiques sont principalement liées au générateur électrique présent dans la nacelle, au poste de livraison et aux câbles électriques souterrains.

Ainsi, conformément à l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, l'installation est implantée de telle sorte que les habitations ne soient pas exposées à un champ magnétique émanant des aérogénérateurs supérieur à 100 microteslas à 50-60 Hz.

Impact lié aux effets stroboscopiques

Le phénomène de battement d'ombre qui se produit au cours des périodes de l'année où le soleil est bas et le ciel dégagé est très ponctuel.

Aucun bâtiment à usage de bureau n'est à ce jour situé à moins de 250 mètres des aérogénérateurs. En conséquence, aucune étude des effets stroboscopiques n'est exigible en vertu de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011.

Le demandeur a toutefois réalisé une étude des ombres portées au niveau de 6 habitations autour du projet.

Il en ressort que la durée annuelle maximale d'exposition est de l'ordre de 30 heures, en tenant compte de facteurs réducteurs tels que : les conditions d'ensoleillement, la présence d'écran de végétation, l'orientation des habitations, le placement des pales entre le soleil et les habitations.

Par ailleurs, les distances d'éloignement par rapport aux premières habitations minimisent la gêne potentielle pour les populations.

Impact sur le fonctionnement des radars

Les installations peuvent potentiellement perturber le fonctionnement des radars et des aides à la navigation utilisés dans le cadre des missions de sécurité de la navigation aérienne et de sécurité météorologique des personnes et des biens. De ce fait, des distances minimales d'éloignement avec ces équipements sont définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011, variant entre 10 et 30 km selon les équipements.

Le demandeur a sollicité l'avis des opérateurs radars concernés : Météo France et Zone Aérienne de Défense Nord du ministère de la Défense.

Au regard du secteur d'implantation des éoliennes, Météo France n'émet aucune réserve. Dans une lettre du 19 juillet 2012, la ZADN indique qu'il n'y a aucune contrainte.

Impact sur le paysage et le patrimoine historique

Le demandeur a défini une aire d'étude de 15 km autour du projet. Le projet a été construit en s'appuyant sur les lignes de force du paysage et en élaborant une structure à l'échelle du paysage de plateau. Des simulations par des photomontages commentés, des croquis et des coupes, permettent de juger de l'insertion future du projet dans le paysage.

Le porteur de projet indique que le bocage marque l'identité principale de l'aire d'étude et que la fermeture visuelle de ce territoire limite la perception de l'ensemble d'un parc éolien.

Il note toutefois que la dispersion du bâti augmente la possibilité que les éoliennes soient visibles d'au moins quelques habitations, mais la faible densité de population en limite la sensibilité. Par ailleurs, la topographie et la présence de haies limitent la visibilité et les effets de domination.

Au regard du patrimoine historique, le monument le plus proche est une maison du bourg de Préveranges (inscrit aux monuments historiques) situé à 3 km du projet. Elle ne présente aucune visibilité sur les éoliennes. Les premiers édifices classés « Monuments Historiques » se trouvent à environ 11 km du site : il s'agit du château de Culan, de l'ancien Chapitre de Châteaumeillant et de l'église Saint Martin de Boussac. Il n'y a pas de co-visibilité avec le projet.

Le demandeur conclut que le patrimoine protégé n'est pas fortement exposé au projet du fait de la faible densité de monuments, de la distance, du contexte bocager et de la morphologie du site.

Impact sur la faune

Le secteur d'implantation, à large dominante agricole, présente un réseau de haies avec des petits boisements et des pâtures.

Cet ensemble permet le maintien d'une avifaune assez diversifiée, en majorité nicheuse. Plusieurs espèces de valeur patrimoniale élevée ont été relevées.

Pour éviter les perturbations de ces espèces, un démarrage des travaux de construction du parc entre début mars et fin juillet n'est possible qu'après une visite préalable par un expert afin de confirmer l'absence de nid occupé.

Le projet ne se trouve pas sur un axe migratoire important des grues cendrées.

En ce qui concerne les chiroptères, le peuplement est moyennement diversifié et assez peu abondant. Les déplacements sont majoritairement canalisés par la trame bocagère du paysage, ce qui réduit les risques de collisions des chauves-souris avec les pales.

Il est prévu de mettre en place un suivi de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères sur 2 ans à la mise en service industrielle du parc, au bout de 10 ans d'exploitation, puis tous les 10 ans. En complément, l'activité des chiroptères à hauteur de mât, entre avril et octobre, sera suivie avec la même périodicité afin d'identifier les corrélations éventuelles entre activité et collisions. Si une mortalité notable en lien avec les éoliennes est avérée, le demandeur s'engage à mettre en place des mesures correctives adaptées, telles que l'arrêt des machines à certaines périodes et sous certaines conditions (vitesse du vent notamment), définies en fonction des résultats obtenus.

3.2 RISQUES LIÉS AU PROJET

Au regard de l'étude sur l'accidentologie réalisée, il apparaît que les principaux risques identifiés sont l'effondrement de l'aérogénérateur, la projection de fragments de pale voire de pale entière, la projection de

glace, la chute d'éléments de la machine ou de glace et l'incendie. Les données de caractérisation en terme de probabilité, de gravité et de cinétique sont déduites de l'accidentologie et adaptées au contexte local.

Les dispositions relatives :

- à l'éloignement des enjeux : habitations et réseau routier, notamment,
 - aux dispositifs de sécurité équipant les aérogénérateurs : détecteurs d'incendie, de vibrations et de survitesse ; systèmes de freinage du rotor ; systèmes de déduction de formation de glace, notamment,
 - au contrôle du fonctionnement des installations : supervision permanente à distance des paramètres de fonctionnement par un centre de contrôle, gestion des alarmes et arrêt des installations à distance, maintenance et entretien préventif,
- prises conformément à l'arrêté ministériel du 26 août 2011, permettant de prévenir ces risques.

L'étude détaillée des risques menée dans l'étude des dangers jointe à la demande conclut que dans ces conditions les risques résiduels sont acceptables.

3.3 CONDITIONS DE REMISE EN ÉTAT

Le demandeur s'engage à respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent qui prévoit que :

- le site des installations soit placé dans un état tel qu'il ne puisse pas porter atteinte à l'environnement et qu'il permette un usage futur du site identique à celui déjà en place avant exploitation des installations, soit un usage exclusivement agricole pour ce projet,
- qu'à ce titre, les opérations de démantèlement et de remise en état des installations définies à l'article R. 553-6 du code de l'environnement prévoient :
 1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, y compris le système de raccordement au réseau (postes de livraison et câbles de raccordement).
 2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
 3. La remise en état qui consiste à décaisser des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.
- les déchets de démolition et de démantèlement doivent être valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Par ailleurs, en application des articles R. 553-1 à R. 553-4 du code de l'environnement, le demandeur s'engage à constituer des garanties financières avant la mise en service industrielle de l'installation. Le montant initial des garanties financières est calculé en application de l'article 4 et de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Il est basé sur un montant de 50.000 € par aérogénérateur, actualisé au jour de la délivrance éventuelle de l'autorisation.

Ces garanties visent à couvrir les opérations de remise en état du site en cas de défaillance de l'exploitant. Elles résultent d'un engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle.

3.4 DISPOSITIONS RETENUES DANS LE PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Les conditions d'exploitation des parcs éoliens sont définies par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la

protection de l'environnement. Elles s'appliquent donc de droit à l'installation objet de la demande déposée par la société ENEL GREEN POWER FRANCE.

Cet arrêté ministériel fournit un cadre homogène au niveau national sur des thématiques transversales indépendamment des problématiques locales de territoire.

Le ministère en charge de l'environnement demande par conséquent que l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter se concentre sur les enjeux environnementaux locaux ou sur les engagements pris par le demandeur dans son dossier de demande. A cet effet, il a élaboré un modèle d'arrêté pour harmoniser les pratiques et qui constitue un référentiel commun aux services instructeurs.

Le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter annexé au présent rapport suit donc cette démarche. Les dispositions retenues se rapportent, d'une part, aux préconisations formulées par le commissaire enquêteur et les services de l'Etat consultés, en relation avec les enjeux environnementaux locaux et d'autre part, aux engagements particuliers pris par le demandeur permettant de maîtriser ces enjeux.

4. AVIS DU SERVICE INSTRUCTEUR

La société ENEL GREEN POWER FRANCE a déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien composé de cinq aérogénérateurs et d'un poste de livraison électrique, qui détaille les précautions nécessaires à la protection de l'environnement et à la sécurité des biens et des personnes, liées aux risques chroniques ou accidentels prévisibles des installations.

En outre, le demandeur a apporté des éléments de réponse factuels et adaptés aux observations formulées par le public au cours de l'enquête publique.

Au regard des dispositions prévues dans le dossier du demandeur et des précisions complémentaires apportées au cours de l'instruction, il s'avère que des mesures compensatoires sont prévues pour limiter les nuisances et les risques générés par l'installation. C'est le cas notamment en ce qui concerne :

- la modification d'un passage busé existant afin de permettre le franchissement d'un ruisseau par le chemin d'accès à l'éolienne E05, durant les phases de construction et d'exploitation des installations,
- l'impact sonore, avec la mise en place d'un plan de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs à certaines plages de vent et à certaines périodes de la journée, dès la mise en service des installations, et la réalisation d'une étude acoustique après la mise en service des installations pour en vérifier la pertinence,
- l'impact sur l'avifaune, avec le démarrage des travaux de construction du parc en période de nidification qu'après une visite préalable par un expert afin de confirmer l'absence de nid occupé pour éviter les perturbations des espèces nicheuses,
- la maîtrise des risques, avec la présence des dispositifs de détection d'anomalies et le contrôle à distance des paramètres de fonctionnement des éoliennes.

Dans ces conditions, l'inspection des installations classées considère que le demandeur a prévu les mesures compensatoires nécessaires afin de limiter les risques et les impacts, et d'en maîtriser les conséquences.

5. CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

Au vu des éléments fournis par la société ENEL GREEN POWER FRANCE dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter et ses compléments, des avis formulés lors de la consultation du public et des réponses du demandeur,

considérant que :

- le Schéma Régional Eolien définit des zones favorables à l'éolien et que les communes de Préveranges et Saint Saturnin font partie de la zone n° 15,
- l'ensemble des services de l'Etat consultés émet un avis favorable au projet,
- le demandeur a apporté des réponses argumentées aux nombreuses remarques et préoccupations formulées par le public et l'association locale,

- une grande majorité de communes (9 sur 13) s'est positionnée de manière favorable ou sans avis sur le projet ; en particulier, les 2 communes d'implantation du projet ont émis un avis favorable,
- la distance minimale d'éloignement des habitations est de 510 m,
- les premiers édifices classés « Monuments Historiques » se trouvent à environ 11 km du site et il n'y a pas de co-visibilité avec le projet,
- l'autorité environnementale indique que le projet de parc éolien a fait l'objet d'une étude d'impact de très bonne qualité, tant sur la forme que sur le fond, qui rend compte d'une démarche approfondie de prise en compte des enjeux environnementaux, notamment paysagers,
- le commissaire-enquêteur juge que le projet est étudié, défini et bien cadré dans ses incidences paysagères,
- le demandeur met en place un plan de bridage de fonctionnement pour réduire le bruit lié aux éoliennes et s'engage à réaliser une étude acoustique après la mise en service des installations pour vérifier l'efficacité de ce plan,
- le peuplement de chauves-souris est assez peu abondant et leurs déplacements sont majoritairement canalisés par la trame bocagère du paysage, ce qui réduit les risques de collisions avec les pales,
- un suivi de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères, ainsi qu'un suivi de l'activité des chiroptères à hauteur de mât, sont prévus et des mesures correctives seront mises en place si une mortalité notable en lien avec les éoliennes est avérée,
- le projet ne perturbe pas le fonctionnement des radars et des aides à la navigation,
- les éoliennes sont équipées de dispositifs de sécurité qui permettent de prévenir les risques accidentels,
- les conditions de remise en état du site après exploitation sont encadrées par des dispositions réglementaires,
- le commissaire enquêteur mentionne que l'étude d'impact aborde les enjeux de toute nature de manière transparente et pertinente,
- le commissaire enquêteur émet un avis favorable sur le projet, assorti de quatre réserves, dont deux nécessitent une prise en compte dans les prescriptions techniques du projet d'arrêté préfectoral,

L'inspection des installations classées considère que les mesures envisagées sont de nature à prévenir les nuisances vis à vis de l'environnement et des tiers, et de limiter les risques lors de l'exploitation des installations du parc éolien projeté par la société ENEL GREEN POWER FRANCE sur les communes de Préveranges et Saint Saturnin.

Dans ces conditions, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet de la région Centre d'autoriser l'activité prévue par le demandeur, sous réserve du respect des prescriptions du projet d'arrêté préfectoral annexé au présent rapport.

En application de l'article R 553-9 du Code de l'environnement, les dispositions du projet d'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter doivent être présentées, pour avis, à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, en formation des sites et paysages.

L'inspecteur des installations classées,

Signé

Vu et transmis avec avis conforme,
à madame la préfète du Cher,
Pour le Directeur Régional,

**Le Chef du Département Impacts Santé
et Stratégie de l'Inspection**

Signé

PLAN MASSE

ENEL GREEN POWER FRANCE
Préveranges et Saint Saturnin

